

AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONJOINT EN APPLICATION DE L'ARTICLE
1832-2 DU CODE CIVIL
ET
DECLARATION DE RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE SUR LES PARTS
SOUSCRITES PAR LE CONJOINT

Je soussigné Madame Farida OMARI,

Demeurant à 16 bis chemin de Cremilleux 42700 Firminy

Reconnaît avoir été informée par mon époux Monsieur Ibrahim OMARI, demeurant au 16 bis chemin de Cremilleux 42700 Firminy, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'il se propose de faire un apport de fonds provenant de notre communauté de biens à une société par actions simplifiée, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Un apport en nature d'un montant de cent mille (100 000) euros sera rémunéré dix mille (10 000) actions de dix (10) euros chacune ;

Que cette société a :

- Une dénomination sociale : A2I Holding ;
- Un capital social de 500 000 euros, divisé en cinquante mille (50 000) actions de dix (10) euros chacune ;
- Une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- La Société a pour objet principal : La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres, notamment par voie de souscription, achat de titres ou droits, apports à des sociétés françaises ou étrangères ou apports à des tiers, personnes physiques ou morales, le placement de capitaux de la société en actions, parts sociales, obligations, valeurs de toutes nature et même en biens immobiliers, l'acquisition et la gestion de titres en portefeuille et de participation ainsi que la gestion, le conseil et l'assistance administrative, technique, informatique et logistique auprès de toute entreprise.
- Le siège social est fixé 16 rue Jean Sébastien Bach 42000 Saint-Etienne.
- Pour associés :
 - Monsieur OMARI Atmane,
 - Monsieur OMARI Ibrahim.

Reconnaît avoir été informée que la signature des statuts est prévue le 26 juin 2023 à 17H30, à l'adresse du futur siège social.

Déclare autoriser l'apport tel que décrit aux présentes ;

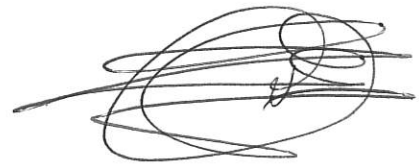
Déclare renoncer définitivement par la présente, connaissance prise de l'article 1832-2 du Code civil, à devenir associée pour la moitié des actions que mon époux envisage de souscrire ;

Reconnais par la présente à mon époux la propriété exclusive et personnelle des actions souscrites lors de la constitution de la société.

La présente attestation est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint-Etienne, le 19 juin 2023

Madame Farida OMARI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Article 1832-2 du Code Civil

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONJOINT EN APPLICATION DE L'ARTICLE
1832-2 DU CODE CIVIL
ET
DECLARATION DE RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE SUR LES PARTS
SOUSCRITES PAR LE CONJOINT

Je soussigné Madame Rania, OMARI née SEDERI,

Demeurant à 12 rue du Soleil - 42000 Saint-Etienne

Reconnaît avoir été informée par mon époux Monsieur Atmane OMARI, demeurant au 12 rue du Soleil - 42000 Saint-Etienne, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'il se propose de faire un apport de fonds provenant de notre communauté légale à une société par actions simplifiée, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Un apport en nature d'un montant de quatre cent mille (400 000) euros sera rémunéré quarante mille (40 000) actions de dix (10) euros chacune ;

Que cette société a :

- Une dénomination sociale : A2I Holding ;
- Un capital social de 500 000 euros, divisé en cinquante mille (50 000) actions de dix (10) euros chacune ;
- Une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- La Société a pour objet principal : La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres, notamment par voie de souscription, achat de titres ou droits, apports à des sociétés françaises ou étrangères ou apports à des tiers, personnes physiques ou morales, le placement de capitaux de la société en actions, parts sociales, obligations, valeurs de toutes nature et même en biens immobiliers, l'acquisition et la gestion de titres en portefeuille et de participation ainsi que la gestion, le conseil et l'assistance administrative, technique, informatique et logistique auprès de toute entreprise.
- Le siège social est fixé 16 rue Jean Sébastien Bach 42000 Saint-Etienne.
- Pour associés :
 - Monsieur OMARI Atmane,
 - Monsieur OMARI Ibrahim.

Reconnaît avoir été informée que la signature des statuts est prévue le 26 juin 2023 à 17H30, à l'adresse du futur siège social.

Déclare autoriser l'apport tel que décrit aux présentes ;

Déclare renoncer définitivement par la présente, connaissance prise de l'article 1832-2 du Code civil, à devenir associée pour la moitié des actions que mon époux envisage de souscrire ;

Reconnais par la présente à mon époux la propriété exclusive et personnelle des actions souscrites lors de la constitution de la société.

La présente attestation est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint-Etienne, le 19 juin 2023

Madame Rania OMARI



Article 1832-2 du Code Civil

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.